



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 5 2 5 = DIPAC du 3 - AVR. 2012</p> <p>relatif à la mise à disposition de locaux syndicaux dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	---

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 pris pour l'application du statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 151-II ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Lorsque les effectifs du personnel d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité de nomination doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire de la commune ou de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique communale. Dans toute la mesure du possible, l'autorité de nomination met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

ARTICLE 2 :

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si la collectivité ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale tels que le mobilier et les moyens de communication. La collectivité ou l'établissement prend en charge le coût des communications et de l'abonnement dans des limites définies par le conseil municipal ou, l'organe délibérant. Le dépassement de ces limites est à la charge des organisations syndicales.

Les conditions d'utilisation des moyens de reprographie de la collectivité ou de l'établissement peuvent en tant que de besoin être précisées par un règlement intérieur adopté par l'organe délibérant, lequel ne doit comporter aucune discrimination entre les organisations syndicales.

La mise à disposition des locaux et des équipements précités fait l'objet d'une convention.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BIC	1
PCL	1

